



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1032921-J
Date : Le 6 août 2024
Membre : M^e Marc-Aurèle Racicot

OLIVIER GRONDIN

Demandeur

c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU LOGEMENT**

Organisme

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC**

Intervenant

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

DEMANDE PRÉLIMINAIRE PORTANT SUR L'ORDRE DE TRAITEMENT DES QUESTIONS EN LITIGE dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une demande de révision initiée par le demandeur en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès (demande de révision), l'organisme

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

remet en question l'application de la Loi sur l'accès, et par conséquent la compétence de la Commission d'accès à l'information (la Commission), à l'égard d'un tribunal administratif.

[2] Le Procureur général intervient au dossier pour répondre à deux procédures intitulées *Avis au procureur général selon l'article 76 C.p.c.* et *Demande remodifiée de l'organisme pour soulever le caractère inopérant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (demande en inopérabilité).

[3] La Commission est saisie, en plus de l'avis d'intention et de la demande de révision en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, d'une demande en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès formulée par l'organisme (demande en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès).

[4] Au moment de fixer le dossier pour une audience, les parties ne s'entendent pas sur la façon de procéder.

[5] D'une part, l'organisme est d'avis que les trois demandes doivent être traitées consécutivement. L'organisme maintient que la question constitutionnelle soumise dans sa demande en inopérabilité doit être tranchée de manière préliminaire avant que les questions ayant trait à la demande de révision ou à la demande en vertu de 137.1 de la Loi sur l'accès ne soient abordées par la Commission².

[6] D'autre part, le Procureur général maintient que la Commission devrait s'abstenir de trancher de façon préliminaire la question constitutionnelle. Il est d'avis qu'une telle approche nuirait à la saine administration de la justice, irait à l'encontre du principe de la retenue judiciaire et ne serait pas conforme à l'exigence selon laquelle les questions constitutionnelles doivent être tranchées dans un contexte factuel précis et complet³. Le Procureur général propose de tenir en premier lieu une audience sur la demande fondée sur l'article 137.1 de la Loi sur l'accès⁴.

² Argumentation écrite de l'organisme (Audience préliminaire sur la Demande en inopérabilité), 10 mai 2024. Réplique de l'organisme, 14 juin 2024.

³ Observations écrites du Procureur général du Québec, 10 mai 2024.

⁴ Réplique du Procureur général, 14 juin 2024, p. 2.

[7] Puis, de son côté, le demandeur rejoint la position du Procureur général à l'effet que la demande en inopérabilité ne soit pas traitée séparément⁵. Toutefois, le demandeur invite la Commission à traiter conjointement l'ensemble des demandes dans le présent dossier⁶. Le demandeur souligne le cadre procédural irrégulier dans lequel la demande fondée sur l'article 137.1 de la Loi sur l'accès se retrouve au présent dossier.

[8] Afin de bien situer le présent litige, la Commission brosera un portrait sommaire du contexte procédural du présent dossier avant d'aborder la question en litige, soit de savoir de quelle façon entendre le litige.

CONTEXTE PROCÉDURAL

[9] Le 6 avril 2023, dans le cadre d'une demande de révision en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, la Commission rend une décision finale dans le dossier 1027793-J, ordonnant à l'organisme de traiter le dernier volet de la demande d'accès du demandeur, datée du 4 novembre 2021 :

ORDONNE au TAL, dans les trente jours de la réception de la demande de révision, de traiter le dernier volet de la demande d'accès du demandeur qui se lit comme suit :

- obtenir copie de la base de données utilisée afin de calculer les valeurs indiquées dans le Rapport annuel de gestion mentionné (...) à la page 11 du *Rapport annuel de gestion 2020-2021* et à l'objectif 1.4 du *Plan stratégique 2020-2023*.

[10] À la suite de cette décision de la Commission, l'organisme répond au demandeur le 8 mai 2023 et l'informe notamment qu'il présentera une demande d'autorisation de ne pas tenir compte de la demande d'accès conformément à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

[11] Au même moment, l'organisme dépose une demande d'autorisation de ne pas tenir compte de la demande d'accès conformément à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès. Le dossier 1031861-J est ouvert.

[12] Le 11 août 2023, l'organisme se désiste de sa demande formulée en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès. Le dossier 1031861-J est alors fermé.

⁵ Observations du demandeur sur l'ordre de traitement des questions soulevées par le dossier, 10 mai 2024.

⁶ Réplique du demandeur, 14 juin 2024, p. 1-2.

[13] Le 24 août 2023, le demandeur dépose à la Commission une demande de révision de la réponse du 8 mai 2023 et demande d'être relevé du défaut de respecter le délai prévu à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Le dossier 1032921-J est alors ouvert.

[14] Lors d'une conférence de gestion tenue le 26 octobre 2023, l'organisme, se référant à une lettre transmise la veille, annonce :

- une demande en inopérabilité fondée sur l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12);
- avoir l'intention d'invoquer de nouveau l'article 137.1 de la Loi sur l'accès (et réfère la Commission au dossier 1031861-J);
- maintenir son refus du 8 mai 2023 fondé sur les articles 1, 15, 53 et 54 de la Loi sur l'accès; et,
- soulever de nouveaux motifs de refus notamment en lien avec la finalité de la demande d'accès.

[15] Le 10 novembre 2023, l'organisme dépose au dossier de la Commission :

- Demande pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une demande d'accès susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme;
- Demande de l'organisme pour soulever le caractère inopérant de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- Avis au procureur général selon l'article 76 C.p.c.

[16] Le 27 novembre 2023, le Procureur général intervient au dossier.

[17] Le 4 janvier 2024 se tient une conférence de gestion.

[18] Le 22 janvier 2024⁷, la Commission accorde la demande du demandeur afin d'être relevé de son défaut d'avoir déposé sa demande de révision dans le délai prévu à l'article 135 de la Loi sur l'accès et relève le demandeur de son défaut d'avoir déposé sa demande de révision dans le délai prévu à l'article 135 de la Loi sur l'accès.

[19] Le 9 février 2024, l'organisme amende sa demande en inopérabilité.

⁷ Décision rectifiée le 1^{er} février 2024. *Grondin c. Tribunal administratif du logement*, 2024 QCCA 37.

[20] Le 11 avril 2024 se tient une conférence de gestion. Il est alors question de l'ordre pour le traitement des différentes demandes. La Commission a reçu les observations des parties concernant cette question préliminaire de nature procédurale.

[21] Il s'agit donc de savoir si la demande en inopérabilité doit être traitée de manière préliminaire ou en même temps que les autres demandes.

QUESTION EN LITIGE

[22] L'une ou l'autre des trois demandes doit-elle être entendue de façon préliminaire?

ANALYSE

L'une ou l'autre des trois demandes doit-elle être entendue de façon préliminaire?

[23] La Commission conclut qu'il n'y a pas lieu de traiter l'une ou l'autre des demandes de façon préliminaire. En l'espèce, les trois demandes doivent être entendues ensemble. Voici pourquoi.

La nature du litige et la compétence au sens strict de la Commission

[24] La compétence d'attribution de la Commission n'est pas remise en cause. Le débat sur l'opérabilité de la Loi sur l'accès à l'égard de l'organisme n'a aucun impact sur une question de compétence de la Commission au sens strict.

[25] La Commission a compétence pour entendre une demande de révision d'une décision du responsable de l'accès de l'organisme. Il s'agit d'une compétence exclusive :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

3. Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi: le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

4. Les organismes gouvernementaux comprennent les organismes non visés dans les articles 5 à 7, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Le Conseil de la magistrature est visé au premier alinéa, sauf lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires en matière de déontologie.

Aux fins de la présente loi, le curateur public est assimilé à un organisme gouvernemental, dans la mesure où il détient des documents autres que ceux visés par l'article 2.2.

Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

134.2. La Commission a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi et des demandes d'examen de mécontentes faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une

demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

[26] La Commission a également compétence pour entendre une demande, formulée par l'organisme, fondée sur l'article 137.1 de la Loi sur l'accès :

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. Elle peut aussi circonscrire la demande du requérant ou prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels. La demande de l'organisme public doit être faite, à compter de la réception de la dernière demande du requérant, dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu des articles 47 ou 98.

[27] Il y a lieu de distinguer le contexte du présent dossier de celui dont était saisie la Cour d'appel dans *Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information)*⁸.

[28] Dans cette affaire, la Cour d'appel énonce trois remarques qui vont l'inciter à statuer qu'il y avait lieu de procéder au débat constitutionnel de façon préliminaire et de ne pas retourner le dossier devant la Commission :

- Le caractère peu pratique et peu économique de renvoyer le dossier à la Commission;
- Le litige n'est pas théorique en raison de l'existence d'une demande d'accès aux documents. Il existe donc une base factuelle concrète au débat;
- Pour trancher la question de l'accessibilité des documents, la Commission devait prendre connaissance de ceux-ci. La Commission ne devrait donc pas pouvoir prendre connaissance des documents en litige si l'organisme n'est pas constitutionnellement assujéti à sa compétence.

⁸ *Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2000 CanLII 11305 (QC CA).

[29] Quant au premier point, contrairement à la situation qui prévaut dans le dossier qui nous concerne, la question constitutionnelle était « montée » jusqu'en Cour d'appel sans que le fond de la demande de révision n'ait été tranché.

[30] C'est précisément une telle situation que la Commission souhaite éviter dans le dossier puisque, en effet, il semble peu pratique et peu économique, advenant qu'un tribunal supérieur statue que l'organisme est assujéti à la compétence de la Commission, que le débat sur le fond se fasse plusieurs années plus tard.

[31] Quant au second point, le caractère purement théorique de la question constitutionnelle, dans le présent dossier, pourrait apparaître ultérieurement, notamment si la demande fondée sur l'article 137.1 était accueillie.

[32] Advenant que l'organisme soit autorisé à ne pas tenir compte de la demande d'accès du demandeur, il pourrait être inutile de trancher la question de son assujéttissement à la compétence de la Commission.

[33] De plus, l'organisme procède régulièrement à un tel exercice, sans qu'aucune objection ne soit soulevée par ce dernier⁹.

[34] Quant au troisième point, dans le présent dossier, il n'est pas question des mêmes motifs de refus.

[35] Dans le cadre de la demande en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, la Commission peut ne pas prendre connaissance des documents, car il est question du traitement de la demande.

[36] Dans le cadre de la demande de révision, la Commission pourrait être appelée à prendre connaissance des documents en litige sans que cela n'ait une quelconque incidence sur l'indépendance de l'organisme.

[37] D'ailleurs, dans plusieurs autres litiges, la Commission a pris connaissance des documents de l'organisme sans qu'une atteinte à l'indépendance de celui-ci ne soit alléguée¹⁰.

⁹ *Tribunal administratif du logement c. Forest*, 2023 QCCA 298; *Régie du logement c. V.A.*, 2017 QCCA 230; *Régie du logement c. J.A.*, 2016 QCCA 211.

¹⁰ *Amari c. Tribunal administratif du logement*, 2022 QCCA 100; *Saileanu c. Tribunal administratif du logement*, 2020 QCCA 385.

[38] Par conséquent, dans l'état actuel du dossier, et sous réserve de la conclusion à laquelle arrivera la Commission à l'égard de la demande en inopérabilité, la Commission est dûment saisie de la demande de révision fondée sur l'article 135 de la Loi sur l'accès et de la demande fondée sur l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

La proportionnalité, la retenue judiciaire et la bonne administration de la justice

[39] En vertu de l'article 134.4 de la Loi sur l'accès, la Commission doit s'assurer que les mesures et les actes qu'elle ordonne ou autorise respectent le principe de proportionnalité tout en tenant compte de la bonne administration de la justice :

134.4. Les parties à une instance doivent s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

La Commission doit faire de même dans la gestion de chaque instance qui lui est confiée. Les mesures et les actes qu'elle ordonne ou autorise doivent l'être dans le respect de ce principe de proportionnalité, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[40] En vertu de l'article 141.1 de la Loi sur l'accès, la Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière de révision de façon diligente et efficace :

141.1. La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière de révision de façon diligente et efficace.

[...]

[41] La Commission doit éviter de se prononcer sur des questions constitutionnelles lorsque cela n'est pas nécessaire¹¹.

¹¹ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)* [1995] 2 R.C.S. 97, paragr. 6; *Montour c. R.*, 2020 QCCA 1648, paragr. 103-108; *Montréal (Ville) c. 177380 Canada inc.*, [2003] R.J.Q. 2378 (CA), paragr. 52 et 53; *Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2000 CanLII 11305 (QC CA), paragr. 37.

[42] Dans le présent dossier, advenant que la Commission se prononce de façon préliminaire sur la question constitutionnelle, il est possible que cette décision fasse l'objet d'un appel. Or, la Commission est d'avis qu'elle doit exercer pleinement sa compétence avant que le dossier soit instruit en appel, le cas échéant.

[43] Faut-il rappeler que la demande d'accès initiale a été formulée le 4 novembre 2021 et qu'une décision finale, ordonnant le traitement du dernier volet de cette demande d'accès, a été rendue le 6 avril 2023. La contestation constitutionnelle n'a été annoncée qu'en octobre 2023.

[44] Il y a lieu d'éviter les procès « par épisodes ». Dans *Garland c. Consumers' Gas co.*, la Cour suprême fait siens les propos suivants au sujet de la sagesse de tenir des procès « par épisodes » :

Dans ce contexte, je souligne que la longue durée de cette instance jette un certain doute sur la sagesse d'instruire une affaire par épisodes, comme cela a été fait en l'espèce. Avant d'adopter une méthode d'instruction par épisodes, il y a lieu de se demander si cette façon de procéder est susceptible de causer une multiplication de procédures devant différentes instances. Une telle situation doit être évitée autant que possible, car il n'est guère dans l'intérêt des parties ou de l'administration efficace de la justice qu'elle survienne¹².

[45] Sauf dans les cas manifestes d'absence de compétence, le tribunal doit aller « au plus vite au fond » :

Je m'en tiendrais aux seuls cas manifestes d'irrecevabilité et encore là uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le mal-fondé évident et incontestable du droit. Pour le reste: au plus vite au fond où on règlera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la guérilla¹³!

¹² *Garland c. Consumers' Gas Co.*, 2004 CSC 25, paragr. 90.

¹³ *Cégep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, AZ-84011262, J.E. 84-949, D.T.E. 84T-863, [1984] C.A. 633, [1984] R.D.J. 385, p. 3. Voir également : *Coopérative des producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [2003] R.J.Q. 1573 (C.S.), paragr. 24, 25, 31 et 34. Voir également : *Rouleau c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 2270, paragr. 53-65.

[46] En l'espèce, nul ne saurait soutenir que l'inopérabilité de la Loi sur l'accès à l'égard de l'organisme est manifeste. Les décisions, les actions, les écrits et les procédures de l'organisme, antérieurs au 26 octobre 2023, dans les dossiers 1027793-J, 1031681-J et 1032921-J, en témoignent. Avant octobre 2023, il n'y a aucune mention à l'effet que la Loi sur l'accès est inopérante à l'égard de l'organisme.

[47] Advenant que la Commission se saisisse uniquement de la question constitutionnelle, cette question pourrait ensuite être débattue devant la Cour du Québec, voire devant la Cour supérieure et la Cour d'appel. Dans la mesure où la position de l'organisme sur la question constitutionnelle était rejetée par l'une ou l'autre de ces instances, l'affaire serait retournée devant la Commission, qui a compétence exclusive, afin qu'elle tranche la question de fond. Ce second épisode aurait lieu des années après la demande d'accès de 2021.

[48] Le débat constitutionnel pourrait s'avérer plus long et complexe que les deux demandes dont est saisie la Commission en vertu des articles 135 et 137.1 de la Loi sur l'accès.

[49] De plus, comme le soumet le Procureur général, il est possible que certains des moyens invoqués par l'organisme soient susceptibles de mettre fin au litige sans entraîner les conséquences alléguées dans l'avis d'intention.

[50] Quant à l'argument de l'organisme à l'effet que la demande de révision en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès et la demande en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès ne peuvent être entendues simultanément, la Commission souligne que l'organisme s'est initialement désisté de son recours en vertu de 137.1 de la Loi sur l'accès¹⁴ :

Le 6 avril 2023, la Commission d'accès à l'information (ci-après : la Commission) a rendu une décision suivant une demande de révision de M. Olivier Grondin (dossier 1027793-J). Cette décision ordonnait au Tribunal administratif du logement (ci-après : le TAL) de répondre à la demande d'accès qui se lit comme suit :

- obtenir une copie de la base de données utilisée afin de calculer les valeurs indiquées dans le Rapport annuel de gestion mentionné à la page 11 du Rapport annuel de gestion 2020-2021 et à l'objectif 1.4 du Plan stratégique 2020-2023.

¹⁴ Dossier 1031861-J : Lettre de M^e Pamela Cataldo, datée du 11 août 2023.

Le 8 mai 2023, la Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, M^e Marie-Josée Persico a répondu à la demande d'accès de M. Grondin. Dans sa réponse, M^e Persico a informé M. Grondin qu'elle entendait demander l'autorisation à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande, car si elle devait être interprétée largement et viser une copie du système d'informations du TAL, elle serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme en plus d'être non conforme à l'objet des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après : Loi sur l'accès), sous réserve que ce système soit considéré comme un document au sens de la Loi sur l'accès.

M^e Persico a néanmoins transmis tous les documents « Pourcentage d'utilisation du temps planifié 2019-2020 et 2020-2021 » détenus par le TAL qui contiennent les informations utilisées aux fins de calculer les valeurs demandées.

M^e Persico a mentionné que tout autre document en lien avec cette demande, sous quelques formes que ce soit, consignait davantage d'informations en lien avec votre demande, sans devoir effectuer des comparaisons, croisements et analyses de données, contiendrait les informations demandées sont confidentielles en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. M^e Persico a également mentionné que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, comme prévu à l'article 1 et 15 de la Loi sur l'accès.

De surcroît, M^e Persico a également joint l'avis de recours, le tout, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès.

Le 8 mai 2023, nous avons transmis une demande pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une demande d'accès à la Commission concernant la demande d'accès de M. Grondin.

N'ayant pas obtenu de nouvelles de M. Grondin, nous croyons que la réponse et les documents transmis répondent entièrement à la demande d'accès de M. Grondin.

Ainsi, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder le 26 octobre 2023 sur la demande de ne pas tenir compte de la demande de M. Grondin. **Le Tribunal administratif du logement se désiste donc de sa demande pour être autorisé à ne pas tenir pas compte dans le dossier mentionné en objet à la Commission et nous vous prions de fermer, le présent dossier.**

[Notre emphase]

[51] Ce n'est qu'en contestation de la demande de révision du demandeur que l'organisme demande de nouveau à être autorisé à ne pas traiter le dernier volet de la demande d'accès.

[52] Par conséquent, la question de la recevabilité et/ou la tardiveté et/ou des effets et/ou de la portée de cette nouvelle demande de l'organisme en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès devra être abordée lors de l'audience au fond.

[53] Dans un tel contexte, et considérant les objectifs de proportionnalité et de célérité des tribunaux administratifs, la Commission conclut que procéder de façon préliminaire sur la question constitutionnelle ne favoriserait pas une saine administration de la justice.

La question constitutionnelle doit être tranchée avec le bénéfice du contexte factuel précis et complet du présent dossier

[54] À ce stade-ci des procédures, il est difficile pour la Commission de déterminer à l'avance quels éléments factuels pourraient être pertinents dans le cadre de son analyse de la question constitutionnelle.

[55] C'est la raison pour laquelle l'ensemble de la preuve dans le dossier doit être administrée et considérée au moment de l'analyse constitutionnelle.

[56] La question constitutionnelle ne doit pas être tranchée dans un vide factuel¹⁵.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[57] **ORDONNE** que les trois demandes suivantes soient entendues au même moment soit lors de l'audience prévue au rôle le 6 novembre 2024 :

- Demande de révision en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, déposée le 24 août 2024;
- Demande en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, déposée le 10 novembre 2023;

¹⁵ *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 361 et 362; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1099-1101.

- Demande en inopérabilité déposée le 10 novembre 2023 et modifiée le 9 février 2024.



Marc-Aurèle Racicot
Juge administratif

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
(M^e Julien Sirois)
Procureurs de l'organisme

Bernard Roy (Justice-Québec)
(M^e Francis Durocher)
Procureurs du Procureur général du Québec

Date de prise en délibéré : 18 juin 2024